

PROVINCE DU BRABANT WALLON COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, en séance publique, de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents :

M. S. DE WEVERE, Bourgmestre;
Mme F. DUMONT de CHASSART, Conseillère - Présidente;
M. J.-C. JAUMOTTE, M. A. ECTORS, Mme S. OLEFFE, Mme B. PEYSKENS, Échevins;
Mme S. GODFROID, Présidente du CPAS;
M. X. MARICHAL, Mme N. SALPETIER, M. M. CLERCK, Mme L. BOUKRICHA, M. C. MELIN,
Mme V. RIDELLE, Mme I. EVRARD, Mme G. COPPENS, Mme A. MAYNÉ, Mme L. GERARD,
Conseillers;
M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme M.-L. ROMAIN, Échevine;
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Mme M. LAROCHE, M. J.-L. de WILDE d'ESTMAEL,
Conseillers;

URBANISME

Schéma de Développement Communal - Avant-projet et Contenu RIE : adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment ses articles D. II. 10. §^{1er} et D.II. 12. relatifs au schéma de développement communal (SDC) et à la procédure d'élaboration de ce document ;

Considérant la volonté communale de se doter de cet outil ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 31 mai 2022 approuvant le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration de ce SDC ;

Considérant la décision prise par le Collège en date du 28 décembre 2022 d'attribuer au bureau CREAT le marché relatif à l'élaboration de ce schéma ;

Considérant que la première partie du travail, à savoir l'analyse contextuelle, a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que la seconde partie de ce schéma, à savoir la stratégie territoriale, fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ce jour ;

Considérant que l'analyse contextuelle et la stratégie territoriale constituent l'avant-projet du schéma de développement communal ;

Considérant que cet avant-projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article D. VIII. 31. §^{1er} 4° du CoDT ;

Vu l'article D. VIII. 33. § 3 définissant le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : de prendre connaissance de la présentation du volet "stratégie territoriale" du schéma de développement communal faite ce jour par le bureau CREAT.

Article 2 : d'adopter l'avant-projet de schéma de développement communal.

Article 3 : de fixer le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales (RIE) conformément aux dispositions définies à l'article D. VIII. 33 §3 du CoDT.

Article 4 : de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet de schéma de développement communal au Pôle Environnement et à la CCATM pour avis.

**Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,
(sé) F. PETRE

POUR COPIE CONFORME

Le Bourgmestre,
(sé) S. DE WEVERE

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



F. PETRE



S. DE WEVERE